

Montréal, le 11 novembre 2013

Madame ...

...  
Directeur principal des affaires juridiques  
Commission administrative des régimes  
de retraite et d'assurances (CARRA)  
475, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5X3

Objet : Plainte de M<sup>me</sup> ... c. Commission administrative des  
régimes de retraite et d'assurances  
N/Réf. : 11 15 71

---

Madame,

...,

La présente donne suite à la plainte que M<sup>me</sup> ... (la plaignante) a adressée à la Commission d'accès à l'information (la Commission), le 29 juillet 2011, à l'endroit de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (la CARRA). La plaignante reproche à la CARRA d'avoir communiqué à un tiers, sans son consentement, des renseignements personnels la concernant, soit le montant qui lui a été versé à titre de prestation de survivant payable au conjoint de fait.

À la suite de ces allégations, la Commission a procédé à une enquête conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>, dont le rapport est joint à la présente.

L'enquête visait à recueillir les faits relatifs aux allégations de la plaignante et les commentaires des personnes impliquées afin de permettre à la Commission de déterminer s'il y a eu communication de renseignements personnels contraire aux dispositions législatives applicables.

Les faits à l'origine de la plainte ne sont pas contestés par la CARRA.

L'enquête a démontré que la plaignante et une autre personne étaient co-liquidatrices de la succession de M. ... . Dans le cadre d'une

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1.1, la Loi sur l'accès.

---

demande d'accès, la CARRA a communiqué au co-liquidateur des renseignements au sujet de la plaignante, notamment le montant qui lui a été versé à titre de prestation de survivant payable au conjoint de fait. Cette information a été communiquée sans le consentement de la plaignante alors que, selon le testament, les co-liquidateurs devaient agir conjointement.

Dans un premier temps, la CARRA a soutenu que cette communication était conforme aux dispositions de la Loi sur l'accès. Puis, le 9 octobre 2013, dans une lettre adressée à la Commission, elle a reconnu qu'il y avait eu communication non autorisée de renseignements personnels en ces termes :

[...] nous sommes d'avis qu'il y a eu une erreur d'application du Code Civil, de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ainsi que du testament. Étant donné qu'il y avait deux co-liquidateurs, qui selon le testament devaient agir conjointement, l'autorisation de Madame ... était nécessaire avant de rendre accessibles des renseignements du dossier du défunt.

Plus spécifiquement, le montant versé à Mme ... ne pouvait être transmis à M. ... étant donné que Mme ... n'avait pas donné son consentement à titre de co-liquidatrice. [...]

Ainsi, la Commission estime que la plainte est fondée.

La Commission comprend de cette lettre que la CARRA fera preuve de vigilance lorsqu'un cas similaire se présentera. Afin d'éviter qu'une telle communication non autorisée ne se reproduise, elle recommande à la CARRA de clarifier les règles d'accès aux dossiers de succession lorsque plus d'une personne est concernée à titre de liquidatrice et de s'assurer que ces règles soient connues de tous les employés.

En conséquence, la Commission ferme le dossier.

Diane Poitras  
Juge administratif